

**RÉFÉRENDUM** contre la loi fédérale du 23 mars 2007  
 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables  
 aux activités entrepreneuriales et aux investissements  
 (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)



Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 141 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59s.), que la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) soit soumise au vote du peuple.

Seuls **les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée** en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

N°	Nom, prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance exacte (jour//mois//année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Expiration du délai référendaire: 12 juillet 2007

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ..... (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature manuscrite : \_\_\_\_\_

Fonction officielle : \_\_\_\_\_

Sceau
-------

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée **le plus vite possible**, au plus tard jusqu'au **15 juin 2007** à la coalition **Non à la réforme de l'imposition des entreprises II, Case postale 362, 3052 Zollikofen**; elle se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

D'autres listes peuvent être commandées à: USS, case postale, 3000 Berne 23,  
[www.imposition-entreprises.ch](http://www.imposition-entreprises.ch)

# Pas de cadeaux fiscaux pour les gros actionnaires – NON à la réforme de l'imposition des entreprises II

**INJUSTE:** les salaires et les rentes sont imposés à 100% – les dividendes à 60%

Si une personne possède 10 % d'une société anonyme, elle ne sera plus imposée que sur le 60 % des revenus (dividendes) provenant de son paquet d'actions. Les salaires des travailleuses et travailleurs et les rentes restent par contre imposés à 100 %. C'est injuste : la personne qui encaisse des revenus du capital n'a pas à être privilégiée par rapport à celle qui n'a que le revenu de son travail.

**ANTISOCIALE:** une offensive dirigée contre l'AVS

Pour les gros actionnaires qui travaillent dans l'entreprise, il sera plus intéressant de recevoir des dividendes plutôt qu'un salaire. Car les salaires sont soumis aux cotisations de l'AVS, contrairement aux dividendes. Les riches se soustrairont donc au financement solidaire de l'AVS. Et celle-ci perdra chaque année 150 millions de francs de cotisations.

**INACCEPTABLE:** la concurrence fiscale ruineuse entre les cantons se durcira

Les réformes de l'imposition fédérale et cantonale des entreprises entraînent une baisse radicale des recettes fiscales à hauteur de 2 milliards de francs environ par année. De l'argent qui manque ou va manquer « ailleurs », c'est-à-dire pour les transports, les écoles, les crèches... On a omis de fixer des limites à la concurrence fiscale effrénée à laquelle certains cantons se livrent actuellement. Il faut mettre fin à cette spirale ruineuse, sinon justice fiscale et assurances sociales resteront sur le carreau.

**BANCAL:** ce sont les grandes entreprises et les gros actionnaires qui en profiteront

L'imposition partielle des dividendes favorise les sociétés de capitaux par rapport aux sociétés de personnes, les indépendant(e)s. Le maître boucher et l'avocate continueront à être normalement imposés sur leurs bénéfices et paieront des cotisations à l'AVS. Ce sont les sociétés anonymes les plus grandes et les plus rentables qui profiteront le plus de cette réforme. Les sociétés de petites taille ou en expansion ne peuvent guère distribuer de dividendes et ne profiteront donc que peu ou pas du tout d'une taxation partielle. Impossible par conséquent de parler de réforme en faveur des petites et moyennes entreprises !



## LA RÉFORME EN UN COUP D'OEIL

Les personnes possédant au moins 10 % des actions d'une société anonyme ne seront imposées que sur le 60 % des revenus (dividendes) qu'elles tirent de ce capital, au lieu du 100 %. Cette taxation partielle des dividendes est injuste. Le revenu d'un maçon ou d'une

secrétaire est imposé jusqu'au dernier centime. Sur 4 millions de contribuables, seuls 40'000 riches verront leurs impôts baisser. Et cette petite, mais très riche minorité pourra se soustraire au financement solidaire de l'AVS. Cette dernière perdra ainsi 150 millions

de francs par année, la Confédération et les cantons 900 millions. Mais ce n'est pas tout : avec la nouvelle possibilité d'imputer les impôts sur le bénéfice aux impôts sur le capital, les cantons et les communes perdront en plus jusqu'à un milliard de francs.